

GE_GERICHTE ATA/720/2011 vom 22. November 2011

GE Cour de justice, 2011-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_720_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/720/2011 du 22 novembre 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/720/2011 del 22 novembre 2011

Regeste

Résumé: Les conditions d'un cas de rigueur doivent être réalisées en la personne de l'intéressé et non de ses proches. Ne constitue pas un tel cas le fait que le seul moyen pour le recourant d'améliorer sa situation personnelle et celle de sa famille restée aux Philippines soit pour lui de demeurer en Suisse et d'y exercer une activité professionnelle.

Erwägungen

E. 1

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

E. 2

Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - aLOJ ; 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 dans sa teneur au 31 décembre 2010).

E. 3

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu

- 8/13 - A/3537/2009 comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 132 II 485 consid. 3.2 p. 494 ; 127 I 54 consid. 2b p. 56 ; 127 III 576 consid. 2c p. 578 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C_424/2009 du

E. 6

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, celle-ci ne connaît pas de l'opportunité d'une décision prise en matière de police des étrangers, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les

étrangers, du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10, a contrario).

- 9/13 - A/3537/2009

E. 7

Le séjour en Suisse en vue d'y exercer une activité lucrative est soumis à autorisation (art. 11 renvoyant aux art. 18 ss LEtr). Cette dernière doit être requise auprès du canton de prise d'emploi (art. 11 al. 1 LEtr).

E. 8

a. Selon l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, il est possible de déroger aux conditions d'admission d'un étranger en Suisse pour tenir compte d'un cas individuel d'extrême gravité.

b. A teneur de l'art. 31 al. 1 OASA, lors de l'appréciation d'un cas d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment :

a) de l'intégration du requérant ;

b) du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant ;

c) de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants ;

d) de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation ;

e) de la durée de la présence en Suisse ;

f) de l'état de santé ;

g) des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance.

c. La jurisprudence développée au sujet des cas de rigueur selon le droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 (art. 13f de l'ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 - aOLE - RS 823.2) est toujours d'actualité pour les cas d'extrême gravité qui leur ont succédé. Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEtr et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive (ATF 128 II 200 ; ATA/531/2010 du 4 avril 2010).

d. Pour admettre l'existence d'un cas d'extrême gravité, il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé à la réglementation ordinaire d'admission comporte pour lui de graves conséquences. Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité ; il faut encore que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de

- 10/13 - A/3537/2009 travail, d'amitié ou de voisinage que l'intéressé a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exception (ATF 124 II 110 consid. 3 ; Arrêts du Tribunal administratif fédéral C.6628/2007 du 23 juillet 2009, consid. 5 ; 2A.429/2003 du 26 novembre 2003

consid. 3, et les références citées ; ATA/648/2009 du 8 décembre 2009 ; A. WURZBURGER, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers in RDAF I 1997 p. 267 ss). Son intégration professionnelle doit en outre être exceptionnelle ; le requérant possède des connaissances professionnelles si spécifiques qu'il ne pourrait les utiliser dans son pays d'origine ; ou alors son ascension professionnelle est si remarquable qu'elle justifierait une exception aux mesures de limitation (Arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002, consid. 5.2 ; ATA/639/2011 du 11 octobre 2011 ; ATA/774/2010 du 9 novembre 2010).

E. 9

En l'espèce, M. N_____ a tout d'abord séjourné et travaillé sans autorisation jusqu'à ce qu'il obtienne de l'OCP le 27 août 2008 la possibilité de travailler auprès de E_____ S.A. Jusqu'alors, M. N_____ a contrevenu à la législation suisse et, de jurisprudence constante, la durée du séjour illégal ne peut être prise en considération dans l'examen d'un cas de rigueur car si tel était le cas, « l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée » (Arrêts du Tribunal administratif fédéral C-6051/2008 et C-6098/2008 du 9 juillet 2010, consid. 6.4).

E. 10

Le recourant allègue que le fait de demeurer en Suisse et d'y exercer une activité professionnelle est le seul moyen pour lui d'améliorer non seulement sa situation personnelle, mais également celle de toute sa famille demeurée aux Philippines, et par là même d'assumer la prise en charge des frais médicaux que son propre état de santé, de même que celui de son épouse et de ses enfants, nécessitent.

Or, les problèmes de santé du recourant tels qu'ils ont été décrits par la Dresse Nguyen ne sont pas d'une gravité telle que l'intéressé ne pourrait pas bénéficier dans son pays d'origine des soins nécessaires. Il en est de même de ceux rencontrés par son épouse et par sa fille, attestés par l'affidavit de Mme A_____, leur fille souffrant d'asthme. Or, le seul fait de bénéficier en Suisse de meilleures prestations médicales que celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation (ATF 128 II 200 consid. 5.3 et les références citées).

Enfin, pour qu'un cas de rigueur soit réalisé, il faut que les conditions requises pour celui-ci soient réunies dans la personne de l'intéressé et non pas dans celle de ses proches, comme invoqué en l'espèce (Arrêt du Tribunal administratif fédéral C-3099/2009 du 30 avril 2010, consid. 5.5).

- 11/13 - A/3537/2009

E. 11

Le recourant vit certes depuis de nombreuses années en Suisse. Malgré cela, il maîtrise mal la langue française, quand bien même il a indiqué suivre des cours depuis deux ans, étant précisé qu'il a lui-même sollicité la présence d'un interprète en langue anglaise pour être entendu devant la chambre de céans. De plus, si son intégration sur le plan professionnel est méritoire, elle n'est pas telle qu'elle puisse être qualifiée d'exceptionnelle. Par ailleurs, les qualifications obtenues dans l'exercice de la profession de bijoutier pourraient tout à fait être utilisées par l'intéressé dans son pays d'origine.

Quant à son intégration sociale à Genève, M. N_____ a bien déclaré lors de l'audience de comparution personnelle du 2 septembre 2011 qu'il fréquentait l'église catholique et faisait

partie d'un club de vélo, ce qu'il n'y a pas lieu de mettre en doute, mais qui n'est étayé par aucune pièce.

E. 12

En outre, le recourant n'a allégué à aucun moment que le renvoi dans son pays d'origine contreviendrait à l'art. 83 LEtr. Il faut donc admettre qu'un tel renvoi n'est ni impossible, ni illicite et qu'il peut être raisonnablement exigé, même si les conséquences d'un tel retour seraient difficiles sur le plan financier pour toute la famille du recourant.

E. 13

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 400.-, comprenant les frais d'interprète à hauteur de CHF 100.-, sera mis à la charge du recourant, qui succombe. Il ne lui sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.